



Communes nouvelles

Créée par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, **la Commune nouvelle** est une formule rénovée de regroupement de communes pouvant être instituée à plusieurs échelles :

- regrouper des communes contigües au sein d'une même communauté ou issues de communautés différentes ;
- s'appuyer sur le périmètre de l'ensemble des communes membres d'une communauté.

Quel que soit le regroupement, le rattachement de la **la Commune nouvelle** à une communauté est obligatoire.

La **Commune nouvelle** est une commune, qui dispose des mêmes droits et obligations en termes de services publics, mais dont le fonctionnement et l'organisation sont adaptés à l'existence de communes fondatrices historiques (communes déléguées).

Pourquoi créer une commune nouvelle ?

- préparer l'avenir : maintenir et renforcer la capacité d'action des communes (mutualisation des moyens, assurer les projets d'investissements et continuer à offrir des services à la population.....)
- renforcer la place de la commune au sein des autres collectivités locales.

Création de la commune nouvelle

L'initiative peut provenir notamment d'une démarche volontaire des conseils municipaux. **Sans accord des conseils municipaux, la consultation de la population de chaque commune est obligatoire.**

C'est un projet fédérateur qui préfigurerait le périmètre de la commune nouvelle (répartition des équipements et des infrastructures en y développant les transports associés, mutualisation du personnel et du matériel, politique commune de l'entretien du cimetière, mise en valeur du patrimoine, promotion du « mieux vivre » dans le cadre de la valorisation des ressources, de la santé et de la nutrition, etc....)

Gouvernance de la commune nouvelle

Jusqu'en 2020 (terme de la mandature de la commune actuelle) le nombre de conseillers municipaux est régi par des règles précises, les maires des communes déléguées étant obligatoirement adjoints de la commune nouvelle. Au delà de 2020, le calcul du nombre des conseillers municipaux obéira à d'autres règles.

Fiscalité de la commune nouvelle

Elle n'est pas différente de celle des autres communes. Elle bénéficie - sous réserve du régime fiscal de la communauté à laquelle elle appartient- de la taxe foncière sur les propriétés (bâties et non bâties), de la taxe d'habitation, etc. En ce qui concerne les taux de fiscalité, le lissage est possible mais doit être précédé d'une harmonisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation.

Avantages financiers liés à la création de la commune nouvelle

- toutes les communes nouvelles qui seront créées d'ici le 30 juin 2016 bénéficieront, sous réserve de délibérations concordantes des conseils municipaux prises avant le 31 mars, des avantages financiers qui leur étaient jusqu'alors réservés uniquement pour celles créées avant le 31 décembre 2015 et notamment (*) :

- garantie de non baisse de diverses dotations
- majoration de 5 % de la dotation globale de fonctionnement pour les communes entre 1 000 et 10 000 hbts

- Garantie de percevoir la DSR (Dotations de Solidarité Rurale)

- Exemption de toutes taxes pour les transferts de biens.

- Versement au titre du FCTVA (Fonds de Compensation de la TVA) l'année même des dépenses au lieu de 2 ans après l'année de réalisation des dépenses éligibles. (situation actuelle)

- Réalisation d'économies de fonctionnement de l'ordre de 15 % grâce à une mise en commun et une rationalisation des moyens.

La municipalité de Courlans avait anticipé sur la démarche « **commune nouvelle** » en rencontrant les élus de la Commune de Chilly le Vignoble (voir « Echo de Courlans » N° 16 de Novembre 2014)

Par ailleurs, une réunion d'information à l'attention de 9 communes du secteur a eu lieu ce 8 décembre. Il convient maintenant de concrétiser en définissant le périmètre de l'éventuelle future **commune nouvelle**.

(*) disposition adoptée par les députés en séance publique le 9 novembre 2015